

bornant de quelque côté que ce soit une maison, bâtisse, mur ou clôture, aucune marchandise, crochets, crampes, poteaux d'appui, perrons, escaliers ou autres objets quelconques projetant sur ou dans telle rue dépassant l'alignement des maisons ou clôtures, ou gênant, obstruant ou rétrécissant, de quelque manière que ce soit, le passage des voitures et des piétons. (*Remplace l'art. 20 du règlement du 25 novembre 1861.*)

6° Personne ne placera ou ne fera placer aucun garde-soleil, enseigne sur une rue, si ce n'est à une distance de sept pieds au moins au dessus du trottoir, et de manière à ne pas gêner la circulation ; mais aucun pavillon servant d'enseigne ne sera permis.

7° Tous propriétaires ou occupants de maison ou autres bâtisses quelconques dans la ville ayant une communication dans leur cave, par une ouverture pratiquée sur la rue, seront tenus de tenir en bon ordre et de renouveler lorsqu'il sera nécessaire les portes extérieures qui serviront à fermer telle ouverture ou entrée, et il est strictement défendu à tous propriétaires ou occupants de telles caves, d'en laisser les portes ouvertes pendant la nuit plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour entrer ou sortir les marchandises ou effets qu'il ont l'intention d'y entrer ou d'en retirer. (*Remplace l'art. 2 du règl. 25 nov. 1861 concernant " l'entretien des rues en bon état ". Cet art. 2 disait de plus que les portes de caves ne devaient pas rester ouvertes " pendant le jour. "*)

8° Tout propriétaire de clôtures, murs, cheminées ou bâtisses qui penchent sur le niveau d'une rue, ou qui menacent ruine, sera tenu de les redresser ou de les abattre, s'il est nécessaire, sur réquisition d'un officier du conseil, et s'il néglige de se conformer à cette réquisition dans un délai de vingt-quatre heures, le conseil pourra les faire redresser, enlever ou démolir, suivant le cas, aux frais du propriétaire, qui sera tenu d'en rembourser le montant sans préjudice à la pénalité par lui encourue par suite de son défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement. (*Remplace l'art. 19 du règlement du 25 nov. 1861.*)

9° Personne à cheval ou en voiture ne fera galoper un cheval ou des chevaux, et dans aucun cas ne le ou les fera marcher plus vite que le trot ordinaire dans les rues de la ville et plus vite que le pas en tournant le coin d'une rue, ruelle, passage ou place publique,